

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 13/05/2026**

**N° DP 079049 26 00197**

**Par :** SAS HEMI

**Demeurant à :** 47 Montée Lucien Magnat  
38780 Pont-Évêque

**Pour :** Construction d'un carport

**Sur un terrain sis à :** Basse Touchegond, Breuil Chaussée  
052A072

**Surface de plancher construite :**  
**0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Sans objet**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone A,

**CONSIDÉRANT** que l'article A 3.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « l'emprise au sol cumulée par unité foncière des annexes aux habitations ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol » ; que le projet prévoit la construction d'un carport en annexe d'une emprise au sol de 18 m<sup>2</sup>, que sur l'unité foncière sont présentes plusieurs annexes dont l'emprise au sol cumulée dépasse les 200 m<sup>2</sup>,

**ARRETE**

**Article unique :** Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 09/06/2026

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 13/05/2026
- Arrêté transmis le 09/06/2026

## **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.